
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

2 MAI 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE(1)

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°822 (2018-2019) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et M. Tachenion	4
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole	5
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole	7
6	Amendement n° 6 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole	8
7	Amendement n° 7 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole	8
8	Amendement n° 8 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole	10
9	Amendement n° 9 déposé par M. Henry, Mme Trachte et M. Hazée	11
10	Amendement n° 10 déposé par M. Henry, Mme Trachte et M. Hazée	11
11	Amendement n° 11 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole	12

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole

A l'article 27, c), 2°, les mots « littera 3 » sont remplacés par « littera 4°/1 ».

Justification

Cette modification fait suite à l'adoption le 6 février 2019 du projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur qui modifie le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, et plus spécifique-

ment les définitions de son article premier. Le littera 3 de l'article premier est ainsi devenu le littera 4°/1, ce qui nécessite une mise à jour dans ce projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole

A l'article 47, 3°, les modifications suivantes sont apportées :

1) Les lignes :

10bis	HE+U+ESA						M			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique
10bis	HE+U+ESA						M			Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques

sont remplacées par les lignes :

10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques

2) Après la ligne

10bis	HE+U+ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : langues modernes
-------	----------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

est insérée la ligne :

10bis	HE+U+ESA	B								Bachelier en enseignement section 4 : langues modernes traduction et interprétation
-------	----------	---	--	--	--	--	--	--	--	---

3) Après la ligne :

10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : langues modernes
-------	----------	--	--	--	--	--	---	--	--	---

est insérée la ligne :

10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 4 : langues modernes traduction et interprétation
-------	----------	--	--	--	--	--	---	--	--	--

Justification

Le point 1) corrige une erreur technique.

Le point 2) ajoute, à l'annexe, le grade académique de bachelier en enseignement section 4 : langues modernes traduction et interprétation évoqué à l'article 57 du même projet de décret.

Le point 3) crée le grade académique de master correspondant.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et M. Tachenion

A l'art 48,

a) Le 12° est remplacé par :

« 12° la ligne :

17	B					Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92	
----	---	--	--	--	--	-------------------------------------	----	----	----	----	----	--

est remplacée par la ligne :

17	B					Bachelier en sciences informatiques	62	25 52	21	53	92	
----	---	--	--	--	--	-------------------------------------	----	----------	----	----	----	--

Cette nouvelle habilitation devra être développée en codiplômation pour assurer la cohérence de l'offre. »

b) le 13° est remplacé par :

« 13° après la ligne :

17					MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie	62					
----	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--	--	--

est insérée la ligne :

17					MS	Master de spécialisation en cosmos exploration	62					
----	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--	--	--

»

c) il est ajouté un 14° tel que

« 14° après la ligne :

17					MS	Master de spécialisation en science des données, <u>big data</u>			21			
----	--	--	--	--	----	--	--	--	----	--	--	--

est insérée la ligne :

17					MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable		25				
----	--	--	--	--	----	---	--	----	--	--	--	--

»

d) il est ajouté un 15° tel que

« 15° après la ligne :

25			M			Master en arts du spectacle	62	25	21			
----	--	--	---	--	--	-----------------------------	----	----	----	--	--	--

sont insérées les lignes suivantes :

1					MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques					92	
3												
4												
1	B					Bachelier en sciences philosophique, politique et économique		25				
6												
9												

Justification

Il s'agit de compléter les nouvelles habilitations octroyées aux universités.

Lors de la mise en ligne du projet de décret sur la plateforme, une erreur technique est survenue supprimant une partie des habilitations pourtant contenues dans le document envoyé par le Cabinet.

Par ailleurs, une erreur technique est également survenue supprimant une partie de l'amendement 14 déposé et voté en commission de l'Enseignement supérieur.

Cet amendement vise à répondre à ces problèmes techniques.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole

A l'article 49, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans la même annexe, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le mot « HELdV » est remplacé par les mots « HE Vinci »,

2° Les mots « HE ICHEC – ISC – ISFSC : Haute Ecole « Groupe ICHEC – ISC – Saint-Louis – ISFSC » » sont remplacés par les mots « HE ICHEC – ECAM – ISFSC : Haute Ecole ICHEC – ECAM – ISFSC »,

3° Les mots « HE ICHEC – StLouis – ISFSC » sont remplacés par les mots « HE ICHEC – ECAM – ISFSC »,

4° La ligne :

19				B		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	62	52	52	21	62	85			53			21			81	21
----	--	--	--	---	--	---	----	----	----	----	----	----	--	--	----	--	--	----	--	--	----	----

Est remplacée par la ligne :

19				B		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	62	52	52		62	85			53	21	21				81	21
----	--	--	--	---	--	---	----	----	----	--	----	----	--	--	----	----	----	--	--	--	----	----

5° La ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisé			57	21		85										
----	--	--	--	--	---	--	--	--	----	----	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisé			57			85					21					
----	--	--	--	--	---	--	--	--	----	--	--	----	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--

6° La ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction	62			21					53							
----	--	--	--	--	---	--	----	--	--	----	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction	62								53	21						
----	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--	--	--	--	----	----	--	--	--	--	--	--

7° La ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	62	53		21		85										
----	--	--	--	--	---	--	----	----	--	----	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	62	53				85					21					
----	--	--	--	--	---	--	----	----	--	--	--	----	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--

8° La ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	62	53		21								21				
----	--	--	--	--	---	--	----	----	--	----	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	62	53									21	21				
----	--	--	--	--	---	--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	--	----	----	--	--	--	--

9° La ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre	62			21					53							
----	--	--	--	--	---	--	----	--	--	----	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre	62								53	21						
----	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--	--	--	--	----	----	--	--	--	--	--	--

10° La ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique	62			21					53			21				
----	--	--	--	--	---	--	----	--	--	----	--	--	--	--	----	--	--	----	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique	62								53	21	21					
----	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--	--	--	--	----	----	----	--	--	--	--	--

6 Amendement n° 6 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole

A l'article 71, 1°, les mots « articles 1, 2 » sont remplacés par les mots « articles 1, b) et c), 2, b) à e) ».

Justification

Les amendements 1 et 2 déposés et votés en commission de l'Enseignement supérieur avaient pour objet de traduire, respectivement, l'intégration du type long de la catégorie technique de la Haute Ecole Léonard de Vinci au sein de la Haute Ecole « Groupe ICHEC – ISC Saint Louis – ISFSC » et le transfert du Centre d'Études Supérieures d'Optométrie Appliquée, actuellement localisé à Bruxelles, vers Namur.

Compte tenu que ces modifications entrent en vigueur pour l'année académique 2019-2020 mais que les articles dans lesquels elles ont été intégrées entrent en vigueur en 2018-2019, il convient de rectifier les amendements 1 et 2 en modifiant en conséquence l'article 71 du présent projet de décret qui liste l'ensemble des entrées en vigueur.

Cet amendement a pour objet de garantir la sécurité juridique de la fusion et du transfert, et notamment la validité des diplômes délivrés par les établissements concernés.

7 Amendement n° 7 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole

A l'annexe 3, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le mot « HE Vinci » est remplacé par les mots « HELdV »,

2° Les mots « HE ICHEC – ECAM – ISFSC : Haute Ecole ICHEC – ECAM – ISFSC » sont remplacés par les mots « HE ICHEC – ISC – ISFSC : Haute Ecole « Groupe ICHEC – ISC – Saint-Louis – ISFSC »,

3° Les mots « HE ICHEC – ECAM – ISFSC » sont remplacés par les mots « HE ICHEC – St-Louis – ISFSC »,

4° La ligne :

19				B		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	62	52	52		62	85		53	21	21		81	21
----	--	--	--	---	--	---	----	----	----	--	----	----	--	----	----	----	--	----	----

Est remplacée par la ligne :

19				B		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	62	52	52	21	62	85		53			21		81	21
----	--	--	--	---	--	---	----	----	----	----	----	----	--	----	--	--	----	--	----	----

5° La ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisé			57			85				21				
----	--	--	--	--	---	--	--	--	----	--	--	----	--	--	--	----	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisé			57	21		85								
----	--	--	--	--	---	--	--	--	----	----	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--

11 Amendement n° 11 déposé par Mme Dejardin, Mme Moinnet, M. Drèze et Mme Kapompole

L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

« L'article 100 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'article 151.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits de son programme d'études, peut compléter son programme annuel, moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant comprend :

1 ° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissier ;

2 ° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

§ 3. Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu à l'article 151.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, par déci-

sion individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité ;

b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits visé au paragraphe 3, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;

c) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;

d) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'article 151.

§ 6. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé être inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

§ 7. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il est inscrit dans le deuxième cycle d'études, toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du premier cycle, il est réputé être inscrit dans le premier cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement

du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle. » »

Justification

L'enseignement supérieur artistique bénéficie dans la version actuelle du décret Paysage d'une dérogation lui permettant de descendre en-dessous des 60 crédits pour son PAE. La disposition de l'article 16 ayant été réécrite, elle supprime dorénavant cette disposition. Or, le minimum de 55 crédits est problématique car les ESA ont un nombre non négligeables d'unités d'enseignement artistiques de plus de 5 crédits pour lesquels la présence aux activités d'apprentissage est indispensable (réalisation de films, ...). La spécificité des ESA ayant été gommée dans le présent projet de décret, il conviendrait donc de rétablir cette dérogation sous peine de problèmes organisationnels.